

Art. 5. — En matière énergétique, le ministre de l'énergie et des mines :

— arrête, avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation ;

— initie les études de développement et propose les mesures de promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;

— initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nucléaire.

Art. 6. — En matière de promotion des activités industrielles relevant de son secteur, le ministre de l'énergie et des mines :

— définit et veille à la mise en œuvre des politiques et stratégies industrielles ;

— propose toutes mesures de développement des activités industrielles ;

— initie toutes mesures visant à promouvoir les activités de recherche et développement.

Art. 7. — En matière économique et juridique, le ministre de l'énergie et des mines :

— met en place le système d'information relatif aux activités du secteur ;

— initie toutes études et tous travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;

— initie toutes mesures assurant une valorisation optimale des exportations ;

— initie toutes actions de rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

— contribue au travail gouvernemental en matière de planification et de prospective ;

— contribue aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable ;

— contribue à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;

— assure le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur.

Art. 8. — En matière de normalisation et de contrôle relevant de son domaine de compétence, le ministre de l'énergie et des mines :

— participe à la mise en place des instruments institutionnels et juridiques de promotion des activités de normalisation ;

— élabore, en coordination avec l'organisme public chargé de la normalisation, les règlements techniques et définit les normes et veille à leur application ;

— contribue à la définition des règles de sécurité industrielle et de contrôle technique des installations, équipements et matériels, et veille à leur application ;

— élabore la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veille à son respect ;

— veille au contrôle des activités et des travaux d'infrastructure.

Art. 9. — En matière de coopération, le ministre de l'énergie et des mines :

— développe la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux impliquant son secteur ;

— apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 10. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— veille au développement des ressources humaines du secteur et contribue à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en la matière ;

— veille au développement de la communication et de l'information au sein du secteur ;

— évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels des structures centrales et déconcentrées du ministère ;

— approuve les budgets et bilans des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie et des mines assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.